

**ARRETE N° AR-2024-15****OBJET : OCCUPATION et PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE DU DOMAINE ROUTIER INTERCOMMUNAL****Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Considérant la demande en date du 11 juin 2024, par laquelle l'entreprise **CET INFRA** (sis 12 Rue Gustave Eiffel, 81000 Albi) représentée par Monsieur Rémy BASTIEN, sollicite une permission de voirie temporaire sur la parcelle ZE 83, propriété de la Communauté de Communes TARN-AGOUT, en vue de la réalisation de travaux, branchements aux réseaux d'eau, pour le compte du Syndicat Mixte des Eaux de la Montagne Noire .

**ARRETE****ARTICLE 1 : OBJET**

L'entreprise MAILLET TP (Le bout du Pont – 81 120 LOMBERS) est autorisée à occuper le domaine routier intercommunal pour des travaux de raccordement d'eau situés sur la parcelle ZE 83, située entre le chemin du camping - 81370 St-Sulpice-la-Pointe et l'avenue Pierre OTTAVIOLI - 81370 St-Sulpice-la-Pointe.

**ARTICLE 2 : DUREE ET PERIODE**

La présente autorisation est accordée **du 8 juillet 2024 au 8 août 2024 inclus**. Cette autorisation ne peut être reconduite tacitement.

**ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX**

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics avant travaux a été dressé le 8 juillet 2024, en présence de Monsieur Rémy BASTIEN (entreprise CET INFRA) et Madame Céline ESCRIBE (CCTA).

Un état des lieux contradictoire de la voirie et des espaces publics de fin des travaux sera programmé par les parties.

Le permissionnaire aura à la charge la remise en état de la parcelle ZE 83 et de ces abords.

**ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée par elle d'exécuter les travaux. L'intervention autorisée par la présente se doit de respecter les prescriptions techniques suivantes dans les pièces ci-jointes en annexe. Le permissionnaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 5 : DISPOSITIONS SPECIALES**

Préalablement à l'ouverture du chantier, le pétitionnaire devra consulter les gestionnaires de réseaux afin de disposer des DICT concernant le site d'intervention, une copie des documents doit obligatoirement être transmise à la CCTA.

**ARTICLE 6 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En aucun cas, la responsabilité de la CCTA ne pourra être mise en cause (dégradations, vols, accidents, dus à l'activité de l'entreprise **MAILLET TP**).

Le permissionnaire aura à la charge d'obtenir toutes les autorisations qui s'imposent avant tout commencement de travaux.

**ARTICLE 7 : ASSURANCES**

L'entreprise **MAILLET TP** devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les risques inhérents à son activité et justifier de l'accomplissement de ces formalités en fournissant à la CCTA une attestation responsabilité civile de l'entreprise.

**ARTICLE 8 : EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'entreprise, sera transmise au Représentant de l'Etat.

**ARTICLE 9 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 09/07/2024

Le Président



**Gérard PORTES**

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai*